



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/063
Commune de Cordemais
EDF – UP de Cordemais

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique 1532 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant la société EDF à exploiter une centrale thermique située sur la commune de Cordemais ;

VU le porter à connaissance déposé par EDF et reçu le 27 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société EDF ;

VU les observations de l'exploitant en date du 2 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la modification du site demandée concernant l'ajout d'un système de séchage et de granulation en aval du prototype de densification et la réalisation d'essais de co-combustion n'implique pas un classement des activités du site au sens des directives SEVESO ou IED, ne dépasse aucun des seuils prévus par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et ne modifie pas de façon substantielle les incidences du site sur les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de considérer que cette modification présente un caractère notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier par l'inspecteur des installations classées qu'il convient :

- d'actualiser le tableau de classement ICPE des activités du site ;
- de prescrire des mesures relatives à la prévention des rejets atmosphériques ;
- de prescrire des mesures relatives à la gestion des déchets ;
- de prescrire la réalisation d'un rapport circonstancié sur les essais programmés.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDF dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram à PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants localisées sur la commune de Cordemais.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
47XX	Rubriques nommément désignées	Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	A SEVESO seuil haut
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution , à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Poste de déchargement de navires et barges et de remplissage de bacs de fioul lourd	A
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Charbon Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	A
2515.1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installation de broyage de charbon 12 broyeurs (6 par tranche) soit une puissance totale de 7560 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2910.A.1	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudières principales tranche 3 : fioul lourd 1779 MW PCI tranche 4 : charbon 1483 MW PCI tranche 5 : charbon 1483 MW PCI Chaudières auxiliaires Tranches 4/5 : 2 × 40 MW PCI 9 moteurs diesel de secours d'environ 20 MW PCI au total Installations temporaires liées au projet ECOCOMBUST : chaudière auxiliaire de location : 3 MWth chaudière biomasse associée aux bennes séchantes : 0,55 MWth	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois	Activité temporaire liée au projet ECOCOMBUST : 3000 m ³ de stockage de résidus ligneux bruts et transformés	A
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Fyrquel et Hydran Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	D
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Activité temporaire liée au projet ECOCOMBUST : 3 200 m ³ de stockage de pellets industriels 100 m ³ de stockage de plaquettes forestières	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Activité temporaire liée au projet ECOCOMBUST : unité de granulation en aval du prototype de densification quantité de déchets traités < 10t/j	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stockage de gypse 10 000 m ³	D
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Service mécanique et chaudronnerie 168,5 kW Magasin, service AMT, garage chargeurs, atelier Automatismes 173 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux batteries 571 kW	D
4802.2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation Voir annexe informations sensibles – Non communicable au public	D

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 – Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux

installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le stockage de pellets industriels et de plaquettes forestières est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'unité de granulation respecte également les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Article 5 – Rejets atmosphériques

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émission en concentration durant les essais de co-combustion limités à 5 jours :

Paramètres	VLE en concentration (mg/Nm ³)
	Tranche 4
	Combustibles utilisés : Charbon et pellets industriels
Poussières	20
SO ₂	200
NO ₂	200
CO	100
HAP	0,01
COVNM	50 en carbone total
NH ₃	20
HCl	10
HF	5
Dioxines-Furannes	0,1 ng/Nm ³ ITEQ
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,03 par métal et 0,05 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,5 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	0,5 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

Une mesure des rejets atmosphériques devra être réalisée chaque jour d'essai de co-combustion effectué. Les paramètres listés à la page 21 du porter à connaissance T-30508800-2018-000126, ne figurant pas ci-dessus, devront être analysés.

L'exploitant devra fournir un bilan sur les rejets atmosphériques vis-à-vis de leur conformité aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Article 6 – Gestion des déchets

L'exploitant doit isoler les co-produits issus de la co-combustion (notamment les cendres, gypses...) afin de réaliser des analyses de caractérisation sur des échantillons représentatifs et déterminer les différentes voies possibles de valorisation de ces co-produits.

L'exploitant devra fournir un bilan sur les déchets émis lors de la co-combustion comprenant notamment le type de déchets, la quantité produite, la voie de valorisation ou d'élimination retenue...

Article 7 – Bilan de l'expérimentation

À l'issue de ces essais, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport circonstancié comprenant notamment les bilans évoqués aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 – Prévention du risque ATEX

L'exploitant réalise avant la mise en service des équipements et avant la livraison des déchets verts sur site, le zonage ATEX des équipements et installations du projet. Il s'assure de l'adéquation des matériels par rapport au zonage déterminé, avant la mise en service des équipements et avant la livraison des résidus ligneux bruts sur le site.

Article 9 – Prévention du risque foudre

L'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre.

La consigne « alerte Foudre » de l'UP Cordemais s'applique également pour l'exploitation de l'unité de séchage et granulation, du prototype de densification, du stockage de biomasse et de résidus de ligneux bruts et densifiés.

Article 10 – Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 11 – Contrôle par l’inspection des installations classées

L’inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d’effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier les prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d’analyses sont à la charge de l’exploitant.

Article 11 – Sanctions

Faute pour l’exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l’environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l’article R.181-50 du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 du même code peuvent être déferées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex 1 ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 - Publicité

En application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

1° Une copie de l’arrêté d’autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Cordemais et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cordemais pendant une durée minimum d’un mois. Le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte, pendant une durée minimale d’un mois.

L’information des tiers s’effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société EDF qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société EDF dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF.

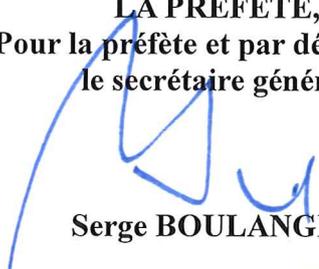
Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Cordemais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 15 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Serge BOULANGER